

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 07 FEVRIER 2023
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2023-26

OBJET : Fixation des taux de fiscalité 2023

Membres en exercice	90
Présents titulaires	65
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	21
Absents	4

Votants	86
Abstention	0
Suffrages exprimés	86
Pour	86
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Christian CAMBON, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Jean-Philippe BEGAT représenté par Michel OUDINET, Eveline BESNARD représentée par Catherine PRIMEVERT, Adrien CAILLEREZ représenté par Germain ROESCH, Geneviève CARPE représentée par Jacqueline BENHAMED, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Bruno BORDIER, Pierre-Michel DELECROIX représenté par Sylvain BERRIOS, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Christian FAUTRE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Delphine FENASSE représentée par Sylvie CHARDIN, Benoît GAILHAC représenté par Pascal TURANO, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Virginie TOLLARD, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Laurent LAFON représenté par Pierre LEBEAU, Philippe LHOSTE représenté par Bernard GAUDIERE, Marc MEDINA représenté par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Michel DUVAUDIER, Aurore THIROUX représentée par Laurent JEANNE, Julien WEIL représenté par Thierry BARNOYER.

Absents :

Stéphane CHAULIEU, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Nassim LACHELACHE.

CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

OBJET : Fixation des taux de fiscalité 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5219-5,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quater, 1609 nonies C, 1636 B undecies, 1638-0 bis et 1647 D,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, modifiant la loi NOTRé en reportant pendant deux ans supplémentaires le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des EPT vers la Métropole du Grand Paris,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° DC 2022-25 du Conseil de Territoire en date du 7 février 2022 fixant à 30,08% le taux-cible de cotisation foncière des entreprises pour 2022,

CONSIDERANT que les EPT perçoivent directement la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont ils déterminent le taux en fonction des règles de droit commun en vigueur,

CONSIDERANT que, dans le cas de l'EPT Paris Est Marne & Bois, le régime fiscal de ces EPT est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), qui s'assimile aux règles appliquées en matière de fusion de droit commun d'EPCI, avec ou sans extension à des communes «isolées» (article 1638-0 bis, III du code général des impôts),

CONSIDERANT que l'application du dispositif d'unification des taux communaux et intercommunaux donne pour l'EPT Paris Est Marne & Bois un taux moyen pondéré de CFE de 30,08%,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le taux de CFE pour l'EPT Paris Est Marne & Bois pour 2023,

VU la délibération n°20-138 du Conseil de Territoire en date du 13 octobre 2020, instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intercommunale sur les communes membres de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°20-139 du Conseil de Territoire en date du 13 octobre 2020, approuvant la mise en place du lissage des taux de TEOM antérieurs sur une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et sur une zone unique de perception correspondant à l'ensemble des 13 communes membres de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération n° DC 2022-25 du Conseil de Territoire en date du 7 février 2022 approuvant les taux de TEOM applicables pour 2022 sur les 13 communes membres de l'Etablissement public Territorial Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que les taux de TEOM votés chaque année devront couvrir le besoin global de financement par la TEOM intercommunale de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »,

CONSIDERANT qu'en l'absence de réception de l'état de notification par la DDFIP du Val-de-Marne des bases d'imposition prévisionnelles de TEOM 2023 et que sur le fondement d'une estimation par l'EPT Paris Est Marne & Bois desdites bases prévisionnelles 2023 de TEOM à hauteur de 1 052 116 108 €, le besoin de financement par la TEOM pour l'exercice 2023 sera couvert avec la reconduction d'un taux d'imposition unique de 6,39%,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230208-DC2023-26-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

CONSIDERANT que le produit attendu de TEOM intercommunale est susceptible d'évoluer chaque année pour couvrir le besoin de financement annuel de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » et qu'à ce titre, il appartient à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois de fixer les taux annuels de TEOM applicables sur chaque commune membre pendant la durée du lissage de dix ans,

CONSIDERANT qu'en fonction du poids relatif des bases d'imposition 2023 estimées sur les communes membres, les 13 taux de TEOM applicables pour l'exercice 2023 sur les communes dans le cadre du mécanisme de lissage ont été calculés en référence au taux unique de 6,39% reconduit,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 février 2023,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) à 30,08% pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 :

DIT que ce taux de CFE de 30,08% sera reporté sur l'état fiscal 1259 EPT pour l'année 2023, qui devrait être transmis par la DDFIP du Val-de-Marne en mars prochain.

ARTICLE 3 :

FIXE les taux de TEOM applicables sur les 13 communes membres pour l'exercice 2023 de la façon suivante :

Communes membres	Taux de TEOM 2023
Bry-sur-Marne	7,20 %
Champigny-sur-Marne	9,69 %
Charenton-le-Pont	5,73 %
Fontenay-sous-Bois	5,84 %
Joinville-le-Pont	6,88 %
Le Perreux-sur-Marne	6,85 %
Maisons-Alfort	6,00 %
Nogent-sur-Marne	6,85 %
Saint-Mandé	5,10 %
Saint-Maur-des-Fossés	5,76 %
Saint-Maurice	5,73 %
Villiers-sur-Marne	7,24 %
Vincennes	4,93 %

ARTICLE 4 :

Les recettes de TEOM correspondantes seront inscrites à l'article 7331 « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » du budget principal de l'exercice 2023 et seront ajustées au budget supplémentaire en fonction de la notification à intervenir des bases d'imposition prévisionnelles pour 2023 par la DDFIP du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

O. Capitanio

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 08/02/23
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230208-DC2023-26-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023